

*Pièce Jointe*

## DOUANES DE SA MAJESTÉ À TERRE-NEUVE

Le Commissaire des Finances, exerçant les pouvoirs à lui conférés par l'Article 12 de la Loi de 1938 sur les douanes et l'accise, et avec le consentement du Gouverneur en Commission, a ratifié le classement comme ports d'entrée pour toutes fins de douane des localités suivantes:

AGUATHUNA	CURLING	LITTLE BAY ISLANDS
ARGENTIA	ENGLISH HARBOUR WEST	LORIES
BATTLE HARBOUR	FERRYLAND	MARYSTOWN
BAY BULLS	FLOWERS'S COVE	MILLERTOWN
BAY L'ARGENT	FOGO	NORTH WEST RIVER
BAY ROBERTS	FORTEAU	ODERIN
BELLEORAM	FORTUNE	PORT-AUX BASQUES
BELL ISLAND	GANDER	PORT-AU-PORT
BISHOPS FALLS	GAULTOIS	PORT HOPE SIMPSON
BONAVISATA	GLOVERTOWN	PORT SAUNDERS
BONNE BAY	GOOSE BAY AIRPORT	PORT UNION
BOTWOOD	GRAND BANK	PUSHTHROUGH
BUCHANS	GRAND FALLS	RAMEA
BURIN	GREENSPOND	ROSE-BLANCHE
BURGEO	HARBOUR BRETON	ST. ANTHONY
CAPE BROYLE	HARBOUR BUFFETT	ST. GEORGES
CARBONEAR	HARBOUR GRACE	ST. LAWRENCE
CARTWRIGHT	HARMON FIELD	ST. MARYS
CLARENVILLE	HOLYROOD	TREPASSEY
CODROY	LAMALINE	TWILLINGATE
CORNER BROOK	LARK HARBOUR	WHITBOURNE
	LEWISPORTE	WOOD'S ISLAND

Toutes marchandises, passibles ou franches de droits, doivent être importées à Terre-Neuve par un port classé comme port d'entrée pour fins de douane.

*Le Secrétaire de la Douane,*

H. V. HUTCHINGS.

Saint-Jean,  
le 1er janvier 1939.